



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 47/24

Luxembourg, le 14 mars 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-516/22 | Commission/Royaume-Uni (Arrêt de la Cour suprême)

### Le Royaume-Uni a violé le droit de l'Union du fait d'un arrêt de sa Cour suprême

*Les procédures en manquement contre le Royaume-Uni pour d'éventuelles violations du droit de l'Union commises avant la fin de la période de transition (31 décembre 2020) sont possibles au cours des quatre années suivant cette date*

Le 19 février 2020, soit avant la fin de la période de transition, la Cour suprême du Royaume-Uni a rendu l'arrêt *Micula v Romania* <sup>1</sup> autorisant l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans l'affaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) *Ioan Micula, Viorel Micula and others v. Romania* <sup>2</sup>. Par cette sentence arbitrale, la Roumanie a été condamnée à verser à des investisseurs suédois une indemnité d'environ 178 millions d'euros en raison de l'abrogation prématurée d'un régime régional d'aide à l'investissement. L'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni est intervenu malgré le fait que la Commission, qui considérait cette indemnité comme une aide d'État incompatible avec le droit de l'Union, avait interdit à la Roumanie de la payer. De plus, un litige portant sur cette décision de la Commission était pendant devant la Cour de justice <sup>3</sup>.

Au regard de cet arrêt, la Commission a introduit, en juillet 2022, un recours en manquement contre le Royaume-Uni devant la Cour. Le Royaume-Uni ayant refusé de présenter des observations dans le cadre de la procédure, la Cour statue par défaut.

Par son arrêt de ce jour, la Cour déclare que **le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu du droit de l'Union du fait de l'arrêt de sa Cour suprême.**

La Cour rappelle que, conformément à l'accord de retrait (Brexit), elle est compétente pour connaître de ce genre de recours au cours des quatre années suivant la fin de la période de transition (laquelle s'étendait du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2020) lorsque le recours vise à faire constater que le Royaume-Uni a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du droit de l'Union avant la fin de cette période. Elle rappelle que l'obligation des États membres de respecter le droit de l'Union s'impose à toutes les autorités, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles.

Selon la Cour, **c'est à tort que la Cour suprême du Royaume-Uni a conclu que le droit de l'Union** (notamment les dispositions relatives aux aides d'État) n'était pas applicable à l'obligation du Royaume-Uni, en vertu de la convention CIRDI, d'exécuter la sentence arbitrale pour le motif que cette convention a été conclue par le Royaume-Uni avec des pays tiers antérieurement à son adhésion à l'Union européenne <sup>4</sup>, si bien que le droit de l'Union **ne s'opposait pas à l'exécution de cette sentence arbitrale.** En effet, **ladite Cour aurait dû auparavant examiner de manière approfondie si une telle obligation**, en dépit du fait qu'elle porte sur une sentence constatant la violation par un État membre (la Roumanie) d'un traité bilatéral d'investissement conclu avec un autre État membre (la Suède), **implique également des droits dont des pays tiers pourraient se prévaloir à l'égard de ceux-ci.**

Il ne peut être admis qu'une juridiction d'un État membre, d'autant moins une juridiction dont les décisions ne sont

pas susceptibles d'un recours juridictionnel en droit interne, puisse retenir une interprétation erronée du droit de l'Union dont l'objet et l'effet sont d'exclure délibérément l'application de l'ensemble du droit de l'Union. En effet, une telle interprétation aboutit à écarter le principe de primauté du droit de l'Union. **La Cour suprême du Royaume-Uni a donc gravement porté atteinte à l'ordre juridique de l'Union.**

Par ailleurs, la Cour constate une **violation de l'obligation de coopération loyale**. En effet, lorsqu'une juridiction nationale est saisie d'une affaire qui fait déjà l'objet d'une enquête par la Commission ou d'une procédure juridictionnelle devant les juridictions de l'Union, cette juridiction nationale doit surseoir à statuer, à moins qu'il n'existe guère de risque de conflit entre son futur jugement et le futur acte de la Commission ou le futur arrêt des juridictions de l'Union. Or, par l'arrêt en cause, la Cour suprême du Royaume-Uni s'est prononcée sur l'interprétation du droit de l'Union et l'application dudit droit à l'exécution de la sentence arbitrale, alors que la question portant sur cette interprétation avait été tranchée par une décision de la Commission et était pendante devant les juridictions de l'Union.

De plus, **il incombait à la Cour suprême du Royaume-Uni**, en tant que juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel en droit interne, **d'interroger la Cour** au sujet du droit de l'Union applicable, afin d'écarter le risque d'une interprétation erronée de ce droit, à laquelle elle est effectivement parvenue dans l'arrêt en cause.

Enfin, la Cour constate une **violation de l'interdiction de mettre en œuvre des aides d'État aussi longtemps que la Commission n'a pas pris une décision finale concernant cette mesure**, en ce que l'arrêt en cause a ordonné à la Roumanie de verser l'indemnité aux investisseurs alors que la décision de la Commission faisait l'objet d'un litige devant la Cour.

**RAPPEL :** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Arrêt du 19 février 2020 de la Cour suprême du Royaume-Uni *Micula and others v Romania*, [2020] UKSC 5.

<sup>2</sup> CIRDI n° ARB/05/20.

<sup>3</sup> Voir le [CP n°15/22](#) sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Commission/European Food e.a.*, [C-638/19 P](#). La Cour a renvoyé les affaires concernées devant le Tribunal, où elles sont pendantes.

<sup>4</sup> En vertu de l'article 351, premier alinéa, TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice, une règle du droit de l'Union peut être tenue en échec par une convention internationale à la double condition qu'il s'agisse d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur des traités de l'Union dans l'État membre concerné et qu'un ou des pays tiers concernés en tirent des droits dont ils peuvent exiger le respect par cet État membre. Cette disposition ne peut être invoquée par les États membres lorsque, dans le cas d'espèce considéré, les droits des pays tiers ne sont pas en cause.